

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000378-071

DATE : Le 7 novembre 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES A. LÉGER, J.C.S.

CATHERINE SAVOIE
REQUERANTE

C.
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE
ET
PETRO-CANADA
ET
SHELL CANADA
ET
ULTRAMAR LTEE
INTIMÉES

JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

[1] Y a-t-il lieu d'autoriser SAVOIE¹ à exercer un recours collectif contre IMPÉRIALE/PÉTRO-CANADA/SHELL CANADA/ULTRAMAR (collectivement les INTIMÉES) pour

¹ L'utilisation de patronymes, prénoms, ou autres abréviations pour identifier le nom des parties ou de témoins, tout au long du jugement, ne vise qu'à alléger le style et non faire preuve de familiarité ou manque de respect.

leur réclamer des dommages qui résulteraient d'une augmentation illégale de leurs produits pétroliers vendus au Québec.

[2] Elle leur reproche d'avoir agi de manière concertée, en augmentant prématurément leur prix à la pompe, afin de refiler aux consommateurs l'intégralité d'une redevance, que prévoyait leur faire supporter le gouvernement du Québec. L'augmentation survient avant que la redevance ne soit devenue exigible.

Mise en situation

[3] En juin 2006, le gouvernement du Québec dépose un PLAN D'ACTION sur les changements climatiques, pour atteindre 72 % des objectifs du *Protocole de Kyoto*, sans l'aide du gouvernement fédéral. Le financement de ces mesures doit être assuré par une redevance sur les hydrocarbures, imposée aux entreprises du secteur pétrolier et gazier, à hauteur de 1,2 milliard de dollars, sur une période de six ans.

[4] Le 13 décembre 2006, le gouvernement du Québec adopte la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec*² « Loi ». Cependant, aucune redevance n'est payable avant que ne soient établies par règlement la méthode de calcul et les modalités suivant lesquelles elle sera payable annuellement³.

[5] Le *Règlement relatif à la redevance annuelle au fond vert* « *Règlement* »⁴ est adopté par décret ; il y est prévu que le premier versement de la redevance payable pour la période commençant le 1^{er} octobre 2007 jusqu'au 30 septembre 2008, sera exigible le 31 décembre 2007. L'exigibilité de la redevance ne prend donc effet qu'au 1^{er} octobre 2007⁵.

[6] L'Institut Canadien des produits pétroliers « ICPP » est une association industrielle représentant des grandes entreprises canadiennes, engagées notamment dans le raffinage, la distribution et/ou la commercialisation de produits pétroliers. Ensemble, ses membres vendent 85 % des produits pétroliers consommés au Canada ; chacune des INTIMÉES en est membre.

[7] Depuis sa création en 1989, ICPP est le porte-parole de ses membres, notamment sur des questions commerciales et environnementales.

² *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec*, L.Q. 2006, c. 46.

³ Voir l'art. 85.36 de la *Loi* et l'art. 15.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, L.Q. 2006, c. M-15.2.

⁴ *Règlement relatif à la redevance annuelle au fond vert*, 2007 139 G.O. II, 4771 (A).

⁵ L'article 9 du *Règlement* adopté par le décret 1049-2007 se lit comme suit : « 9. Le premier versement de la redevance annuelle payable pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 est exigible le 31 décembre 2007. »

[8] Dans son mémoire présenté devant la Commission de l'économie et du travail, chargée d'étudier le projet de *Loi 52*⁶, ICCP évalué à 1,3 cent le litre, l'impact total du financement du PLAN D'ACTION.

[9] Début janvier 2007, SAVOIE apprend qu'un recours collectif est en voie de préparation contre les INTIMÉES ; elle fait le plein le 9 janvier 2007 en fin d'après-midi et par après, accepte de devenir REQUÉRANTE.

Nature du recours et conclusions recherchées

[10] SAVOIE demande l'autorisation d'initier contre les INTIMÉES un recours collectif, à titre de représentante pour :

« Toutes les personnes qui ont acheté des produits pétroliers dans la province de Québec depuis le 30 décembre 2006, dans une station-service appartenant ou affichant la bannière d'une des intimées. »

Ci-après désigné GROUPE CIBLÉ.

[11] Elle demande pour le compte de chaque membre du GROUPE CIBLÉ, que les INTIMÉES :

- i) remboursent l'augmentation prématurée de 1,3 cent le litre perçue après le 1^{er} janvier 2007, alors que la redevance n'est pas encore exigible ;
- ii) paient des dommages-intérêts découlant du fait de la hausse prématurée équivalant au montant de la redevance ;
- iii) paient solidairement une somme de 100 \$ à titre de dommages exemplaires, comme sanction de leur faute intentionnelle.

[12] Les principales questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, à être traitées collectivement, sont énoncées au paragraphe 5 de la requête pour autorisation :

5.1 Les intimées se sont-elles concertées afin d'augmenter de 1,3 cents le litre le prix de l'essence vendu au Québec entre le 30 décembre 2006 et le 3 janvier 2007 ?

5.2 L'augmentation du prix de l'essence de 1,3 cent le litre imposée par les intimées entre le 30 décembre 2006 et le 3 janvier 2007 est-elle illégale ?

5.3 Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des fautes des intimées ?

5.4 Les intimées sont-elles tenues solidairement à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte aux droits garantis par l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne ?

⁶ Qui deviendra une fois ratifiée la *Loi*.

5.5 *Les intimées doivent-elles rembourser les honoraires extra-judiciaires que les membres seront appelés à payer en cas de succès du présent recours ? »*

Question en litige

[13] Au stade de la requête en autorisation, la seule question à trancher est de déterminer si les conditions énoncées à l'article 1003 C.p.c. sont rencontrées, pour y donner ouverture.

Analyse et discussion

LE DROIT

[14] Les grands principes en matière d'autorisation de recours collectif qui se dégagent de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence en matière d'autorisation de recours collectif sont connus. Notamment :

- Les dispositions relatives au recours collectif découlent d'une loi à portée sociale visant à favoriser l'accès à la justice.
- Les dispositions reçoivent une interprétation large et libérale. Dans le doute, le recours est autorisé.
- L'étape de l'autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification par lequel le Tribunal, jouant un rôle d'intendance, se limite à vérifier si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont réunies.
- Plus particulièrement, cet exercice se borne à écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou dénuées de toute chance raisonnable de succès.
- Si le Tribunal estime dans sa discrétion que les quatre conditions sont réunies, il doit accorder l'autorisation.
- Le Tribunal ne se prononce pas sur le fond du litige. Le jugement d'autorisation ne préjuge pas du sort du recours.
- Le jugement d'autorisation est susceptible de révision en tout temps (art. 1022 C.p.c.).

[15] L'honorable juge Gascon résume bien le rôle du Tribunal au stade de l'autorisation, dans l'affaire *Adams c. Banque Amex du Canada*⁷ :

« 1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure [Tremaine c. A.H. Robins Canada inc. [1990] R.D.J. 500, par. 68 (C.A.)]. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il

⁷ *Adams c. Banque Amex du Canada*, EYB 2006-111023 (C.S.), au para. 23.

y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties [Pharmascience c. Option consommateurs [2005] R.J.Q. 1367, par. 20 (C.A.)] ;

2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire [Tremaine c. A.H. Robins Canada inc. [1990] R.D.J. 500, par. 46 (C.A.) qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus [Thompson c. Masson, (1992) A.Q. no 2029, par. 14 (C.A.)] ;

3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée [Pharmascience c. Option consommateurs [2005] R.J.Q. 1367, par. 37 (C.A.) ; Rouleau c. Procureur général du Canada, REJB 1997-04091, par. 37 (C.A.)]. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat [Option consommateurs c. Union canadienne, J.E. 2005-2185, par. 86 (C.S.)] ;

4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve [Pharmascience c. Option consommateurs [2005] R.J.Q. 1367, par. 25 (C.A.)] ;

5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours [Rouleau c. Procureur général du Canada, REJB 1997-04091, par. 38 (C.A.) ; Joyal c. Élite Tours inc., J.E. 88-837, par. 13 (C.S.) ; Krantz c. Procureur général du Québec, C.S. Montréal, no 500-06-00125-019, 24 avril 2006, j. Senécal, par. 20] ;

6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours [Gelmini c. Procureur général du Québec [1982] C.A. 560, 564; Lasalle c. Kaplan [1988] R.D.J. 112, par. 23 (C.A.) ; Guimond c. Québec (Procureur général) [1996] 3 R.C.S. 347, par. 12 et 20].»

[16] Dans l'affaire *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. (Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.)*⁸, l'honorable juge Jasmin résume ainsi les règles procédurales du débat à cette étape :

« 1. Les allégations sont tenues pour avérées

Au stade de la demande d'autorisation, les faits allégués à la requête doivent être tenus pour avérés. De plus, toutes les questions d'opinion doivent être écartées et laissées à l'appréciation du juge du fond.

Dans le cadre de l'examen sommaire de la preuve, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante des éléments contradictoires de la preuve.

⁸ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, EYB 2005-85974 (C.S.), aux para. 35 à 40.

La crédibilité du requérant peut s'établir à partir de ce qu'il croit de plusieurs sources documentaires et c'est le juge du fond qui doit décider de la valeur des pièces. Ainsi, les sources extérieures comme les sources américaines peuvent être acceptées. Les références à une source extérieure peuvent être admises et les règles de preuve sont beaucoup moins restrictives dans le cas d'une requête pour autorisation. En effet, le requérant n'a pas à établir son droit par une preuve prépondérante, mais par simple apparence de droit qui démontre que la procédure n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec.

3. La suffisance des allégations

Selon la jurisprudence, au stade de la demande d'autorisation, le Tribunal ne doit pas exiger un degré de précision dans les allégations comme on l'exige au fond. De plus, on ne doit pas à ce même stade, exiger le même degré de preuve que lors de l'audition au fond.

3. Au Québec, le recours collectif n'est pas un recours discrétionnaire

Le Tribunal doit autoriser le recours lorsqu'il est d'avis que les conditions prévues à l'article 1003 C.p.c. sont rencontrées. Il n'exerce sa discrétion que dans le cadre précis de l'appréciation de ces conditions.

4. Une interprétation libérale favorable au fond de la requête

Les dispositions relatives à l'autorisation doivent être interprétées de façon libérale. En cas de doute, celui-ci doit jouer en faveur du fond de la requête.»

[17] Il est acquis que le juge saisi de la requête en autorisation doit s'abstenir de décider du fond de l'affaire ; cela est laissé à l'appréciation du juge au mérite. Le fait que la REQUÉRANTE n'ait plus l'obligation, depuis 2003, de souscrire un affidavit, ne modifie en rien le régime défini par la jurisprudence, à l'effet que les faits allégués dans la requête sont tenus pour avérés.

[18] Dans l'affaire *Pharmascience c. Option Consommateurs*⁹, le juge Gendreau écrit :

Il ne faut donc pas confondre l'action intentée une fois autorisée et la procédure visant cette autorisation. L'objet et la finalité de l'une et l'autre sont antinomiques. Dans le premier cas, le tribunal doit statuer sur le mérite même de l'action; seront alors appliquées toutes les règles de procédure et de preuve imposées par la loi. Dans le second, le juge ne fait que vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, c'est-à-dire la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de fait ou de droit et le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve.

Or, avant les modifications à l'article 1002 C.p.c., le requérant devait appuyer sa requête de son affidavit, ce qui donnait ouverture à l'interrogatoire de l'affiant suivant l'article 93 C.p.c. [...]

[...]

⁹ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, EYB 2005-89683 (C.A.), le juge Gendreau pour la Cour, aux para. 25 à 30.

En somme, le juge doit examiner le syllogisme juridique au regard des faits allégués, les tenant, à ce stade, pour avérés. C'est pourquoi, d'ailleurs, la Cour suprême du Canada a rejeté tout rapport entre l'article 1003 b) C.p.c. et l'article 867 C.p.c., aujourd'hui abrogé, qui stipulait la nécessité d'une autorisation à l'émission d'un bref d'évocation, et cela, en raison d'une différence fondamentale entre les deux textes. La seule analogie que la jurisprudence a reconnue à l'article 1003 b) C.p.c. est celle du critère de l'apparence de droit de l'injonction interlocutoire. Ce rapprochement, faut-il le souligner, ne vise pas à établir une relation entre le jugement d'autorisation d'un recours collectif et l'ordonnance d'injonction interlocutoire, comme on a semblé le soutenir, mais uniquement à rappeler une similitude dans le contenu de la condition dite de l'apparence de droit auquel on réfère dans l'un et l'autre cas.

Dès lors, puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification, le juge doit, si les allégations de fait paraissent donner ouverture aux droits réclamés, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve. Aussi, la prétention suivant laquelle le requérant doit se soumettre à une sorte de préenquête sur le fond n'est pas conforme aux prescriptions du Code de procédure civile telles qu'interprétées par la jurisprudence. Par conséquent, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux autorisés par le juge assouplissent et accélèrent le processus sans pour autant modifier fondamentalement le régime québécois de recours collectif, et encore moins stériliser le rôle du juge. En effet, non seulement doit-il toujours se satisfaire d'une apparence sérieuse de droit et de la réalisation des autres conditions de l'article 1003 C.p.c., mais la loi lui reconnaît en plus la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation du recours collectif. Enfin, la modification apportée à l'article 1002 C.p.c. s'inscrit parfaitement dans le nouvel environnement créé par la réforme du Code de procédure civile qui a accru le niveau d'intervention du tribunal dans la gestion du dossier pour le conduire à la phase essentielle de l'enquête et de l'audition au mérite. [Nos soulignements]

[19] L'existence de difficultés quant à la détermination de la faute, la suffisance du lien de causalité ou l'appréciation des dommages n'est pas un motif valable pour refuser d'accueillir une requête qui répond par ailleurs aux conditions de l'article 1003 C.p.c.¹⁰.

[20] Il n'est pas nécessaire d'alléguer de façon exhaustive et détaillée tous les faits susceptibles d'être mis en preuve du procès ; il suffit que les allégations exposent l'essentiel du débat, la procédure en autorisation n'existant que pour filtrer les demandes frivoles ou manifestement mal fondées.

[21] Enfin, tel que réitéré par la Cour d'appel dans l'affaire *Pharmascience*¹¹, le simple fait d'autoriser un recours collectif ne cause aucun préjudice aux INTIMÉES,

¹⁰ *Nadon c. Anjou (Ville d')*, EYB 1994-28728 (C.A.), la juge Rousseau-Houle, para. 25 ; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, supra, para. 52.

¹¹ Note 9 supra. , citant *New York Life Company c. Kay Vaughan*, REJB 2003-36932 (C.A.).

puisque en droit, une personne ne subit pas un préjudice du simple fait qu'une action est instituée contre elle.

LES CONDITIONS D'OUVERTURE

[22] L'article 1003 du C.p.c. énonce quatre conditions qui doivent être réunies pour que soit autorisée la requête du recours collectif :

1003. *Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :*

- a) *les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;*
- b) *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;*
- c) *la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 ; et que*
- d) *le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.*

a) Les recours des membres soulèvent-ils des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?

PRÉTENTIONS

[23] SAVOIE propose cinq questions communes¹², comme suit :

- l'existence de la concertation ;
- l'illégalité de la hausse ;
- les dommages subis ;
- la solidarité des INTIMÉES ; et enfin,
- le remboursement des honoraires extrajudiciaires.

[24] Elle concède que si l'existence d'une concertation n'est pas établie, la cause d'action fondée sur la *Loi sur la concurrence*¹³ tombe.

[25] En l'espèce, la REQUÉRANTE favorise plutôt une mesure réparatrice commune, en raison de la modicité des réclamations individuelles. Toutefois, si le Tribunal devait opter pour la liquidation des réclamations individuelles la seule question à être déterminée pour chaque membre, le cas échéant, serait le montant de sa réclamation.

[26] Les INTIMÉES soutiennent de leur côté, que la REQUÉRANTE :

¹² Dont les détails sont invoqués au para. 13 ci-dessus.

¹³ L.R., 1985, ch. C-34.

- i) soutient erronément que la seule question individuelle est celle relative à la détermination du quantum des dommages subis par chacun des membres du GROUPE CIBLÉ.
- ii) Occulte d'autres questions individuelles, qui devront être traitées pour pouvoir trancher la question de responsabilité des INTIMÉES ;

[27] Selon elles, il serait nécessaire de traiter de façon individuelle les questions centrées sur le lien de causalité et le préjudice, pour chacune des transactions que veut inclure la REQUÉRANTE, notamment :

- a. un lien entre le prix de gros « illégal » à la rampe de chargement d'une INTIMÉE à un moment donné et le prix de détail offert à l'essencerie choisie par un membre au moment d'une transaction ;
- b. un droit contractuel exercé par L'INTIMÉE pour déterminer le prix de détail à l'essencerie choisie par un membre (site contrôlé par opposition à un site indépendant sous bannière) ;
- c. la connaissance acquise ou non par un membre au moment d'une transaction de la teneur de l'article publié par La Presse le 6 janvier 2007¹⁴, ainsi que la question de connaissance du dépôt du recours collectif médiatisé le 10 janvier 2007 et, plus généralement, le degré de connaissance d'un membre préalablement à toute transaction d'achat de pétrole ;
- d. l'impact personnel et subjectif de cette connaissance acquise des faits allégués sur la décision individuelle d'un membre pour chacune des transactions d'achat d'essence, soit l'acceptation et le consentement au paiement de la « taxe verte » ;
- e. l'importance du prix total et de l'écart (1.3 cpl) dans chacune des décisions d'achat d'un membre, ou l'existence d'autres facteurs personnels déterminants à la décision d'achat, y compris les programmes de fidélisation ;
- f. l'existence d'un préjudice pour chacune des transactions d'un membre ;
- g. la quantification du préjudice.

[28] Elles soutiennent que le Tribunal ne saurait déclarer les INTIMÉES responsables des dommages allégués pour chacun des membres du GROUPE CIBLÉ en ne décidant que les questions communes, telles qu'identifiées par la REQUÉRANTE, puisque l'existence d'une faute n'engage pas en soi la responsabilité.

[29] Enfin, elles allèguent que le test de l'importance relative des questions individuelles en regard des questions communes, n'est pas rencontré, puisque la responsabilité est un des éléments essentiels du syllogisme.

¹⁴ Voir pièce R-6, intitulée « *Les pétrolières taxent déjà les automobilistes* ».

DISCUSSION

[30] Même si des questions individuelles devront être examinées avant de conclure à la responsabilité civile des INTIMÉES, il ne s'agit là que d'une question de preuve à établir à l'audience au fond.

[31] En l'espèce toutefois, avant d'arriver là, plusieurs questions sont communes à l'ensemble des membres du GROUPE CIBLÉ et constituent un pré-requis avant d'avoir à conclure sur la responsabilité des INTIMÉES pour les questions individuelles.

[32] En effet, si SAVOIE ne parvient pas à prouver l'existence d'une concertation, la cause d'action fondée sur la *Loi sur la concurrence* tombe. Il en est de même si elle ne parvient pas à démontrer l'illégalité de la hausse du litre d'essence de 1,3 cent. En revanche, si la preuve révèle l'existence d'une concertation, cette réponse bénéficiera à tous les membres du GROUPE CIBLÉ.

[33] Quant à la question du préjudice, cette question devra évidemment être abordée lors du procès au fond ; mais il sera toujours loisible au Tribunal, le cas échéant, de conclure que les dommages subis par les membres sont de 1,3 cent le litre d'essence ou encore que les INTIMÉES soient condamnées à des dommages exemplaires. Dans ce dernier cas, ces conclusions s'appliqueront à tous les membres.

[34] Bien que tous les membres ne soient pas nécessairement dans la même situation et que des distinctions s'imposeront, il est toujours loisible au Tribunal, au moment opportun, de reformuler les questions, créer des catégories, subdiviser ou redéfinir la question de la désignation du GROUPE.

[35] C'est aussi au juge du fond qu'il appartiendra de déterminer s'il y a lieu d'opter pour la liquidation des réclamations individuelles plutôt que pour une mesure réparatrice, que privilégie la REQUÉRANTE en raison de la modicité des réclamations individuelles.

[36] D'ailleurs, dans l'affaire *Lachapelle c. Bell Canada*¹⁵, il est rappelé, jurisprudence à l'appui, qu'il n'est pas nécessaire que toutes les questions de droit ou de faits soulevées soient communes, ni même que la majorité ne le soit.

[37] En l'occurrence, le Tribunal conclut que les questions communes satisfont au critère de l'art. 1003 a).

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[38] SAVOIE soutient que les faits allégués aux paragraphes 2.2 à 2.6, 2.9 à 2.13, 2.14 à 2.23, 2.24 et 2.27, si avérés, permettraient de conclure que le comportement des INTIMÉES constituerait :

¹⁵ *Lachapelle c. Bell Canada*, EYB 2008-134475, (C.S.) au para. 27.

- i) une violation de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*¹⁶ qui crée un recours civil en cas de contravention à la partie VI ;
- ii) un manquement à leur obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui, tel qu'édicté à l'article 1457 du Code civil du Québec. Si avérés, les gestes posés par les INTIMÉES sont fautifs selon les standards établis qui gouvernent la responsabilité civile délictuelle, auquel cas les membres du groupe seraient bien fondés de demander réparation du préjudice ;
- iii) une violation de l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁷ (*Charte*).

[39] De leur côté, les INTIMÉES soutiennent que :

- i) la requête n'énonce pas les faits donnant ouverture aux conclusions recherchées ;
- ii) les allégations seraient trop vagues et générales, imprécises et insuffisantes, pour permettre au Tribunal d'exercer sa discrétion de façon judiciaire ;
- iii) la requête ne dévoile pas l'existence d'une apparence sérieuse de droit pour les membres fondée sur le recours statutaire, ou le régime d'une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, ou enfin, la *Charte* ;
- iv) les faits allégués ne paraîtraient pas justifier les conclusions recherchées ou encore démontrer l'existence d'une apparence de droit sérieuse ; autrement dit, ne résiste pas à l'examen du syllogisme juridique au regard des faits allégués.

DISCUSSION

[40] Au stade de la requête pour autorisation, le fardeau qui incombe à la REQUÉRANTE n'en est un que de démonstration du syllogisme, et non de preuve. À cet égard, le Tribunal est d'avis que les faits allégués ne sont pas frivoles, imprécis ou insuffisants au point de ne pas permettre au juge du fond d'apprécier le syllogisme au moment opportun, en supposant que la preuve soit concluante.

[41] En l'espèce, les faits allégués sont tenus pour avérés, y compris la concertation et le fait qu'elle a pour conséquence de restreindre indûment la concurrence. Les auteurs Bériault, Renaud et Comtois¹⁸ écrivent :

« En règle générale, l'entente qui porte sur un ou plusieurs des facteurs par lesquels les entreprises se font concurrence risque de réduire ou d'empêcher la

¹⁶ L.R., 1985, ch. C-34, et en pareil cas, l'art. 36 de la même loi.

¹⁷ L.R.Q., c. C-12.

¹⁸ Yves BÉRIAULT, Madeleine RENAUD et Yves COMTOIS, *Le droit de la concurrence au Canada*, Carswell, Montréal p. 116.

concurrence au sens de l'article 45. Ainsi, une entente entre concurrents portant sur les prix ou ses diverses composantes (changements de prix, escomptes, rabais, modalité de crédit, etc.) ou les services offerts (heures d'ouverture, transport, garanties, etc.) est de nature à réduire la concurrence. »

[42] Ils ajoutent qu'il est possible d'inférer du paragraphe 45 (4) que les accords ou ententes qui réduisent la concurrence sont ceux qui ont des répercussions sur les prix, la production, la clientèle, la distribution et l'exclusion de concurrents¹⁹.

[43] Le Tribunal est satisfait que les allégations de la requête, à l'effet que les INTIMÉES auraient fixé une composante du prix du litre d'essence, sont suffisantes pour conclure à un effet négatif sur la concurrence, surtout qu'elles exploitent les trois seules raffineries au Québec et contrôlent 85 % de la vente au détail au Canada.

[44] Lors du procès au fond, il incombera alors à la REQUÉRANTE de prouver que la réduction de la concurrence est indue, ce qui doit être examiné en fonction de la position des INTIMÉES dans le marché et du caractère préjudiciable de leur comportement²⁰. Le Tribunal est d'avis que les faits allégués et la preuve présentée de façon préliminaire, au soutien de la requête mettent en évidence la puissance commerciale des INTIMÉES, qui est très importante, de telle sorte qu'il n'est pas invraisemblable de penser que tout accord, si accord il y a, risque d'être indu.

[45] Si avérée, son caractère répréhensible serait exacerbé, le cas échéant, du fait que les automobilistes, membres du GROUPE CIBLÉ, aient à supporter une redevance avant même qu'elle ne soit exigibles aux INTIMÉES

[46] Certes, le fardeau qu'a la REQUÉRANTE d'établir au fond en est un qui ne sera pas facile, mais cette appréciation n'est pas pertinente à l'étape de l'autorisation. En effet, un recours ne saurait être refusé du seul fait que la REQUÉRANTE doive faire face à des obstacles de droit, de preuve ou de procédure, ou encore que les INTIMÉES aient de solides moyens de défense²¹.

[47] Les moyens de défense soulevés par les INTIMÉES ne manquent pas de sérieux, et à ce jour, aucun recours collectif invoquant des infractions au titre VI de la *Loi sur la concurrence* n'a été autorisé au Québec. Mais là n'est pas la question, la responsabilité ne devant être adjugée qu'au fond.

[48] Le Tribunal est d'avis que les faits allégués dans la présente affaire se distinguent des décisions précédentes²², *Novopharm* et *Infinéon*, qui rejettent la demande d'autorisation pour des infractions de même nature.

¹⁹ Id., à la p. 117.

²⁰ *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society* (1992) 2 R.C.S. 606.

²¹ *Lachapelle c. Bell Canada*, EYB 2008-134475, précitée.

²² *Option consommateurs c. Infineon Technologies AG*, 2008 QCCS 2781, en appel 500-09-018872-085 ; *Option consommateurs c. Novopharm Ltd*, 2006 QCCS 118.

[49] Ainsi, dans *Novopharm* au paragraphe 150 de son jugement, l'honorable Claudine Roy précise :

[...] « Elle était peut-être justifiée de mener enquête, mais à lui seul, cet article de journal n'est pas suffisant pour convaincre un Tribunal de l'existence d'une apparence de droit ».

[50] De la même manière, dans *Infinéon*, l'honorable Richard Mongeau écrit au paragraphe 188 :

« Le simple allégué non appuyé par des faits précis qu'une infraction a été commise aux USA selon les lois américaines et un plaidoyer de culpabilité dans ce pays, ne justifient pas qu'il s'agisse d'une preuve prima facie qu'un droit sérieux existe en vertu des lois québécoises ou canadiennes. »

[51] Dans la présente affaire, compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée, le Tribunal est d'avis qu'il y a beaucoup plus qu'un simple article de journal ou d'un simple allégué vague concernant une juridiction étrangère. Il n'est donc pas convaincu qu'il y a une lacune évidente et déterminante dans la requête en autorisation, une fois analysé l'ensemble de la preuve au dossier, y compris les interrogatoires et les pièces déposées par les parties.

[52] Le Tribunal ne peut donc conclure à l'absence complète de démonstration d'un lien raisonnable, entre les faits allégués et les conclusions recherchées : soit une faute, un lien de causalité et des dommages en résultant.

[53] En arrivant à cette conclusion, le Tribunal tient compte notamment :

- des faits allégués aux paragraphes 2.2 à 2.6 de la requête en autorisation faisant état du contexte législatif ;
- des paragraphes 2.9 à 2.13 faisant état de la position des INTIMÉES à l'égard de la redevance pour le fond vert. Bien qu'il s'agisse d'une nouvelle à partir du site de Radio Canada, il n'en demeure pas moins qu'il y a aussi un extrait pertinent du mémoire de l'ICPP qui fait spécifiquement état des montants totaux à percevoir de 1,3 cent le litre, qui est aussi produit ;
- quant à l'article du journal paru le 7 décembre 2006, il rapporte les propos du porte-parole de l'ICPP sur la question de la concurrence entre les INTIMÉES qui doit jouer dans la détermination du niveau de taxes à être transférées aux automobilistes, éventuellement ;
- les allégués aux paragraphes 2.14 à 2.23 invoquant que les INTIMÉES ont agi en concertation dans le but de transférer l'intégralité de la redevance au même moment, avant qu'elle ne soit exigible.

[54] Puisque toutes les questions de droit et d'absence de preuve soulevées par les INTIMÉES seront soumises à l'examen au fond, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu à ce stade d'en évaluer le bien-fondé ; la requête en autorisation n'est pas le procès et n'en fait pas partie.

[55] Le Tribunal note au passage que bien qu'elles n'en avaient pas l'obligation, les INTIMÉES ont quand même été invitées à produire une preuve, mais ont choisi de ne pas le faire, se contentant de soulever des arguments juridiques. Il va sans dire qu'au fond, il leur sera loisible d'apporter une preuve tendant à démontrer le contraire.

[56] Aussi, il appartiendra au juge du fond, le cas échéant, de faire les nuances et les distinctions qui s'imposent et il décidera à la lumière de l'ensemble de la preuve alors entendue, notamment :

- i) s'il y a ou non action concertée ;
- ii) si elle a pour conséquence de restreindre de manière indue la concurrence ;
- iii) s'il y a un lien de causalité avec les dommages invoqués par les membres du GROUPE CIBLÉ.

[57] En conséquence, le Tribunal conclut que les faits allégués dans la présente requête pour autorisation paraissent à ce stade justifier les conclusions recherchées au sens de l'article 1003 b) C.p.c.

c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67

[58] Cette condition n'est pas vraiment contestée par les INTIMÉES. De toute façon, la jurisprudence et la doctrine interprètent libéralement le vocable « *composition* » et les facteurs retenus pour l'analyse de ce critère.

[59] Tel que souligné par le professeur Lauzon²³ cela inclut :

- le nombre probable des membres ;
- la situation géographique des membres ;
- l'état physique ou mental des membres ;
- la nature du recours entrepris ;
- les aspects financiers du recours tels les coûts impliqués, le montant en jeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible ;
- les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.

²³ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais 2001, p. 38.

[60] Au final, la question à ce stade n'est pas de déterminer si le recours collectif proposé est la meilleure voie procédurale possible, mais simplement si la procédure choisie par la REQUÉRANTE remplit les conditions d'ouverture. Il sera toujours temps, au fond, le cas échéant, de faire les ajustements qui s'imposent quant à la composition du groupe.

[61] En l'espèce, le Tribunal conclut que SAVOIE satisfait à l'exigence énoncée à l'article 1003 c) C.p.c.

d) La REQUÉRANTE est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[62] SAVOIE soutient que :

- i) lorsqu'elle a fait le plein le 9 janvier, elle n'était pas encore en mode représentante, mais plutôt en réflexion quant à la possibilité d'agir à titre de représentante ;
- ii) toute personne qui conduit un véhicule n'a d'autre choix que d'acheter de l'essence régulièrement ;
- iii) elle a manifesté aux procureurs du GROUPE son intérêt pour devenir représentante lorsqu'elle a appris qu'un recours se préparait contre les pétrolières, mais ne le devient qu'après avoir fait un plein d'essence.

[63] De leur côté, les INTIMÉES font valoir que SAVOIE n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, puisque :

- i) elle n'aurait pas l'intérêt juridique requis pour poursuivre, faute d'avoir agi pour elle-même avant d'être autorisée à agir pour les autres ; bref, elle n'aurait pas une cause d'action individuelle contre les INTIMÉES ;
- ii) elle n'aurait pas la compétence nécessaire, faute d'avoir une bonne connaissance de l'objet du recours pour appuyer la réclamation des membres ou encore aider le Tribunal à en disposer au fond ;
- iii) sa décision d'agir comme représentante paraît plutôt découler d'une ouverture à prêter son nom aux procureurs du GROUPE CIBLÉ ou encore d'un désir personnel de poursuivre les INTIMÉES.

DISCUSSION

[64] Pour déterminer si une personne répond à l'exigence de l'alinéa d) de l'article 1003, la jurisprudence a développé un standard relativement peu exigeant. L'aspirante/représentante n'a pas besoin d'être la représentante idéale. Il lui suffit d'avoir les connaissances nécessaires pour apprécier les opinions juridiques reçues, de

posséder des ressources suffisantes, d'être sincère et de manifester de l'intérêt, de la motivation et de la bonne volonté²⁴.

[65] Sous réserve du fardeau qui lui incombe d'établir au fond, par prépondérance de preuve, la faute reprochée et le dommage qu'elle peut réclamer pour elle-même, le Tribunal est satisfait à ce stade que SAVOIE a démontré un intérêt juridique dans le recours.

[66] Sur cette question, il est opportun de rappeler ce qu'écrit l'honorable juge Gendreau de la Cour d'appel dans l'arrêt *Pharmascience*²⁵ :

« [52] [...] En effet, il n'appartient pas au juge saisi de la demande d'autorisation d'évaluer les risques et les écueils qui guettent le requérant. Plus encore, même si la juge constatait que certaines réclamations n'avaient aucun fondement, elle ne serait pas autorisée à les exclure immédiatement du débat. Cela découle de la suppression de la requête en irrecevabilité partielle au Code de procédure civile. »

[67] Sur les difficultés soulevées par les INTIMÉES pour SAVOIE d'établir la preuve de son recours individuel, au motif qu'elle se serait elle-même infligé le préjudice allégué, c'est au mérite que son incapacité d'établir le bien-fondé de sa réclamation doit être débattu. L'honorable juge Beaudoin écrit dans l'affaire *Rouleau*²⁶ :

[...] « En tout respect pour l'opinion contraire, je suis donc d'avis que la Cour supérieure s'est montrée beaucoup trop exigeante et que, si doute il y a, c'est évidemment aux appelants que celui-ci doit bénéficier. Il me paraît préférable donc, si erreur il doit y avoir, d'errer en faveur des requérants d'un recours collectif. »

[68] Le Tribunal conclut donc que SAVOIE :

- i) a une connaissance du litige ;
- ii) fait preuve d'efforts sérieux et investi du temps et des énergies dans ce recours ;
et
- iii) peut représenter le GROUPE, sous réserve d'une meilleure identification de ce dernier.

Par conséquent, elle satisfait à la quatrième condition d'ouverture.

²⁴ *Lachapelle c. Bell Canada*, supra note 11, para. 55.

²⁵ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, para. 52.

²⁶ *Rouleau c. Procureur général du Canada*, C.A. Montréal n° 500-09-003029-964, 27 novembre 1997, j. Beaudoin, p. 9.

Proportionnalité

[69] Tel qu'il y a été invité par les INTIMÉES, le Tribunal tient compte de la règle de la proportionnalité énoncée à l'article 4.2 C.p.c., édictée en 2003, dans l'exercice de sa discrétion pour l'appréciation des faits ainsi que de l'importance ou la suffisance des questions communes. Il s'agit là d'une norme d'application générale à toute instance.

Désignation du GROUPE CIBLÉ

[70] La REQUÉRANTE vise à exercer le recours collectif pour le compte des personnes comprises dans le GROUPE CIBLÉ, savoir :

« Toutes les personnes qui ont acheté des produits pétroliers dans la province de Québec depuis le 30 décembre 2006, dans une station-service appartenant ou affichant la bannière d'une des intimées. »

[71] Les INTIMÉES soutiennent que cette définition ne tient pas compte des allégations de la requête non plus que des pièces produites au dossier. Elles font aussi valoir qu'une telle définition ne comporte aucune limite temporelle, alors qu'il ressort de la preuve déposée ainsi que d'aveux de la REQUÉRANTE, que la période visée par la requête aurait pris fin le 10 janvier 2007.

[72] Il paraît évident que SAVOIE cherche à cibler un groupe qui soit le plus large possible, en l'espèce toute personne ayant acheté des produits pétroliers. Cela couvre vraisemblablement des individus qui n'auraient séjourné que quelques jours au Québec ou encore d'autres ayant acheté une gamme de produits pétroliers non nécessairement disponibles à la pompe, dans une station-service appartenant ou affichant la bannière de l'une ou l'autre des INTIMÉES.

[73] Il est acquis que la description du GROUPE doit non seulement être la plus objective possible, mais doit également circonscrire, au point de départ les personnes qui peuvent s'y joindre. Enfin, il importe que les personnes qui prendront connaissance de l'Avis puissent elles-mêmes déterminer aisément si elles sont visées par ce recours collectif.

[74] Il est donc opportun que le libellé du GROUPE soit modifié pour :

- i) restreindre la période visée jusqu'au 11 janvier, puisque la démonstration faite est qu'à cette date, les INTIMÉES ont réduit leurs produits pétroliers à la pompe de 1,3 cent le litre ;
- ii) limiter aux personnes ayant acheté de l'essence à la pompe et non n'importe quel produit pétrolier, dans une station-service affichant la bannière de l'une ou l'autre des INTIMÉES.

[75] Le Tribunal décide donc que le GROUPE sera désigné comme suit :

« Toutes personnes physiques résidant au Québec, à la période pertinente, qui ont acheté de l'essence à la pompe, dans la province de Québec, entre le 30 décembre 2006 au 11 janvier 2007, dans une station-service de détail, appartenant ou affichant la bannière de Compagnie pétrolière Impériale Limitée et Pétro-Canada et Shell Canada et Ultramar Limitée. »

(GROUPE)

Conclusion sur la demande d'autorisation

[76] Les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. étant présentes, l'autorisation sera accordée. S'ils le souhaitent, les procureurs au dossier pourront se consulter avant que ne soit fixé le format final de l'Avis public. Ils pourront donc s'entendre, dans les 30 jours du présent jugement, sur la version finale d'un tel Avis à être publié, et le soumettre au Tribunal pour homologation ; à défaut de quoi, le Tribunal statuera sur ce qu'il doit être.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[77] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ;

[78] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

- Action en dommages contre les INTIMÉES ;
- Réclamation en dommages exemplaires pour sanctionner les fautes intentionnelles des INTIMÉES ;

[79] **ATTRIBUE** à M^{me} CATHERINE SAVOIE le statut de représentante ;

[80] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Les INTIMÉES se sont-elles concertées afin d'augmenter de 1,3 cent le litre le prix de l'essence vendu au Québec entre le 30 décembre 2006 et le 3 janvier 2007?
- L'augmentation du prix de l'essence de 1,3 cent le litre imposée par les INTIMÉES entre le 30 décembre 2006 et le 3 janvier 2007 est-elle illégale?
- Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des fautes des INTIMÉES?
- Les INTIMÉES sont-elles tenues solidairement à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte aux droits garantis par l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- Les INTIMÉES doivent-elles rembourser les honoraires extrajudiciaires que les membres seront appelés à payer en cas de succès du présent recours?

[81] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- ACCUEILLIR l'action de la REQUÉRANTE ;
- CONDAMNER solidairement les INTIMÉES à lui payer le montant de sa réclamation avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- CONDAMNER solidairement les INTIMÉES à payer à la REQUÉRANTE une somme de cent dollars (100 \$) à titre de dommages exemplaires ;
- ACCUEILLIR l'action de la REQUÉRANTE en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe ;
- CONDAMNER solidairement les INTIMÉES à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- CONDAMNER solidairement les INTIMÉES à payer à chacun des membres du groupe une somme de cent dollars (100 \$) à titre de dommages exemplaires ;
- ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres ;
- LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis ainsi que les honoraires extrajudiciaires.

[82] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

[83] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

[84] **RÉSERVE** le droit aux parties de soumettre au Tribunal dans les 30 jours du présent jugement, un projet d'Avis aux membres selon les termes et conditions à être convenus entre les procureurs, afin qu'il soit homologué, à défaut de quoi, le Tribunal statuera sur ce que doit être tel Avis ;

[85] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans des termes à être déterminés ou homologués par le Tribunal par le moyen indiqué ci-dessous :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants : La Presse, Le Soleil, La Voix de l'Est, La Tribune, Le Nouvelliste, Le Quotidien, Le Droit, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et The Gazette.

[86] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et la désignation du juge pour l'entendre ;

[87] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, si le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

[88] **LE TOUT**, frais à suivre.

JACQUES A. LÉGER, J.C.S.

M^{es} Bruce W. Johnston, Philippe Trudel et Philippe Jolivet
Trudel & Johnson
Pour la REQUÉRANTE

M^e Éric Dunberry
Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L.
Pour l'INTIMÉE Pétro-Canada

M^{es} Paule Hamelin et Pierre Legault
Gowling Kifleur Henderson, S.R.L.
Pour l'INTIMÉE Compagnie Pétrolière Impériale Ltée

M^{es} Michel Gagné et Madeleine Renaud
McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L.
Pour l'INTIMÉE Shell Canada

M^{es} Louis P. Bélanger et Julie Girard
Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'INTIMÉE Ultramar Ltée

Dates d'audience : 24, 25 et 26 septembre 2008